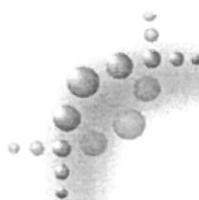
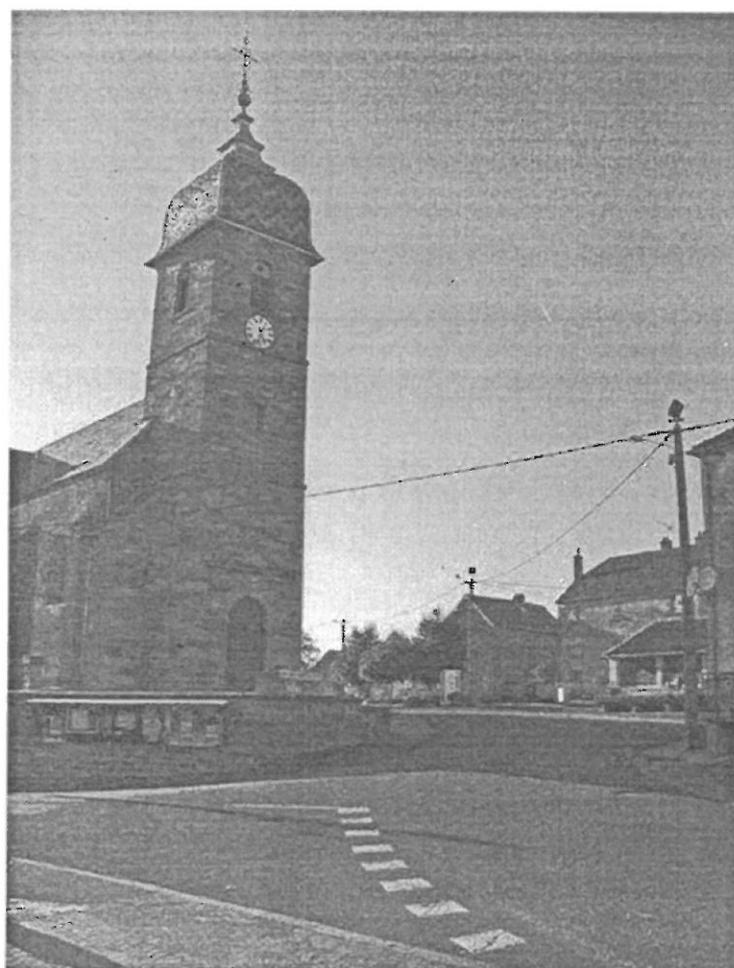


## ETUDE DIAGNOSTIQUE, SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### COMMUNE DE BASSIGNEY (70)

### Dossier de mise à enquête publique



**WANTZ INGENIEUR CONSEILS**

**JANVIER 2015**

## SOMMAIRE

1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	3
2. DEFINITION DES ZONES .....	4
2.1. <i>les effets du zonage d'assainissement</i> .....	4
2.2. <i>Zone d'assainissement collectif</i> .....	5
2.3. <i>Zone d'assainissement non collectif</i> .....	5
3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BASSIGNEY	6
3.1. <i>Réseaux</i> .....	6
3.2. <i>Assainissement non-collectif</i> .....	8
3.3. <i>Bilan du fonctionnement de l'assainissement communal</i> .....	8
3.4. <i>pedologie</i> .....	9
3.4.1. <i>textures des sols de la commune de BASSIGNEY</i> .....	9
3.4.2. <i>Traces d'hydromorphie</i> .....	9
3.4.3. <i>Présence d'éléments grossiers ou de roche à faible profondeur</i> .....	9
3.4.4. <i>Perméabilité</i> .....	10
3.4.5. <i>Aptitude des sols à l'assainissement individuel</i> .....	10
3.5. <i>Qualité du milieu naturel</i> .....	12
3.5.1. <i>Qualité physico-chimique</i> .....	12
3.5.2. <i>Qualité hydrobiologique</i> .....	12
4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	13
4.1. <i>Document d'urbanisme en vigueur</i> .....	13
4.2. <i>Scenarios d'assainissement</i> .....	13
4.3. <i>Choix de la commune de Bassigney</i> .....	17
4.4. <i>Descriptif des filieres d'assainissement non collectif</i> .....	19
4.5. <i>Mesures concernant les eaux pluviales</i> .....	19
4.6. <i>Aides et subventions</i> .....	20
4.6.1. <i>Aides publiques</i> .....	20
4.6.2. <i>Aides aux propriétaires</i> .....	21
5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE BASSIGNEY .....	22
5.1. <i>cadre reglementaire</i> .....	22
5.2. <i>organisation du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)</i> .....	22
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	24
ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	26
ANNEXE 3 : GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	28
(SOURCE : WWW.ASCOMADE.ORG) .....	28

## 1. OBJECTIF DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (n°2006-1772) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 Modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ✦ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✦ Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✦ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ✦ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier.

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux communes.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, partis d'urbanisme, etc.

## 2. DEFINITION DES ZONES

### 2.1. LES EFFETS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement selon 3 types :

- ✚ Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques,
- ✚ Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement,
- ✚ Les zones où des mesures doivent être prises concernant les eaux pluviales.

Comme le rappelle la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation de travaux et n'a donc pas pour effet :

- ✚ D'engager la commune de BASSIGNEY sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ✚ D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'ils ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement collectif,
- ✚ De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- ✚ **les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.** La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- ✚ le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en " assainissement collectif ". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- ✚ il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

## 2.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc ..., la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention ; **c'est une compétence de la commune.**

La commune doit respecter l'arrêté du 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif, « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ... (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales) »

Le particulier a obligation de se raccorder et paye une taxe d'assainissement de la zone collective et éventuellement une taxe de branchement.

Remarque : La Participation pour le raccordement à l'égout (PRE) est cumulable avec la Participation Voirie Réseau (PVR) si cette dernière ne porte pas sur le financement du réseau d'assainissement.

## 2.3. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des zones pour lesquelles la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

Les habitations non raccordées doivent être dotées d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du code de la santé publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié le 26 avril 2012.

**Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.**

**Les communes peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif (Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales).**

**Les communes peuvent effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations.**

La commune répercutera les dépenses des prestations assurées par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective).

Les budgets et la comptabilité des dépenses et recettes entre les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doivent être distincts.

### 3. RAPPELS SUR LES CARACTERISTIQUES DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BASSIGNEY

#### 3.1. RESEAUX

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total en domaine public de **1 910 mètres de réseau à dominante unitaire (86 % du linéaire total)**, se décomposant de la manière suivante :

- ✚ 1 645 ml de réseau unitaire
- ✚ 265 ml de réseau d'eaux pluviales

En termes de patrimoine assainissement il a été recensé :

- ✚ 20 regards sur le réseau unitaire
- ✚ 1 regard sur le réseau d'eaux pluviales
- ✚ 29 grilles
- ✚ 6 boîtes de branchements localisées

**Les effluents sont rejetés directement dans la lanterne, sans traitement préalable, au niveau de 3 exutoires :**

- ✚ Exutoire n°1 au niveau du pont sur la Lanterne
- ✚ Exutoire n°2 : aval centre du village au lieu-dit « sous la Côte »
- ✚ Exutoire n°3 : lieu-dit « l'île »

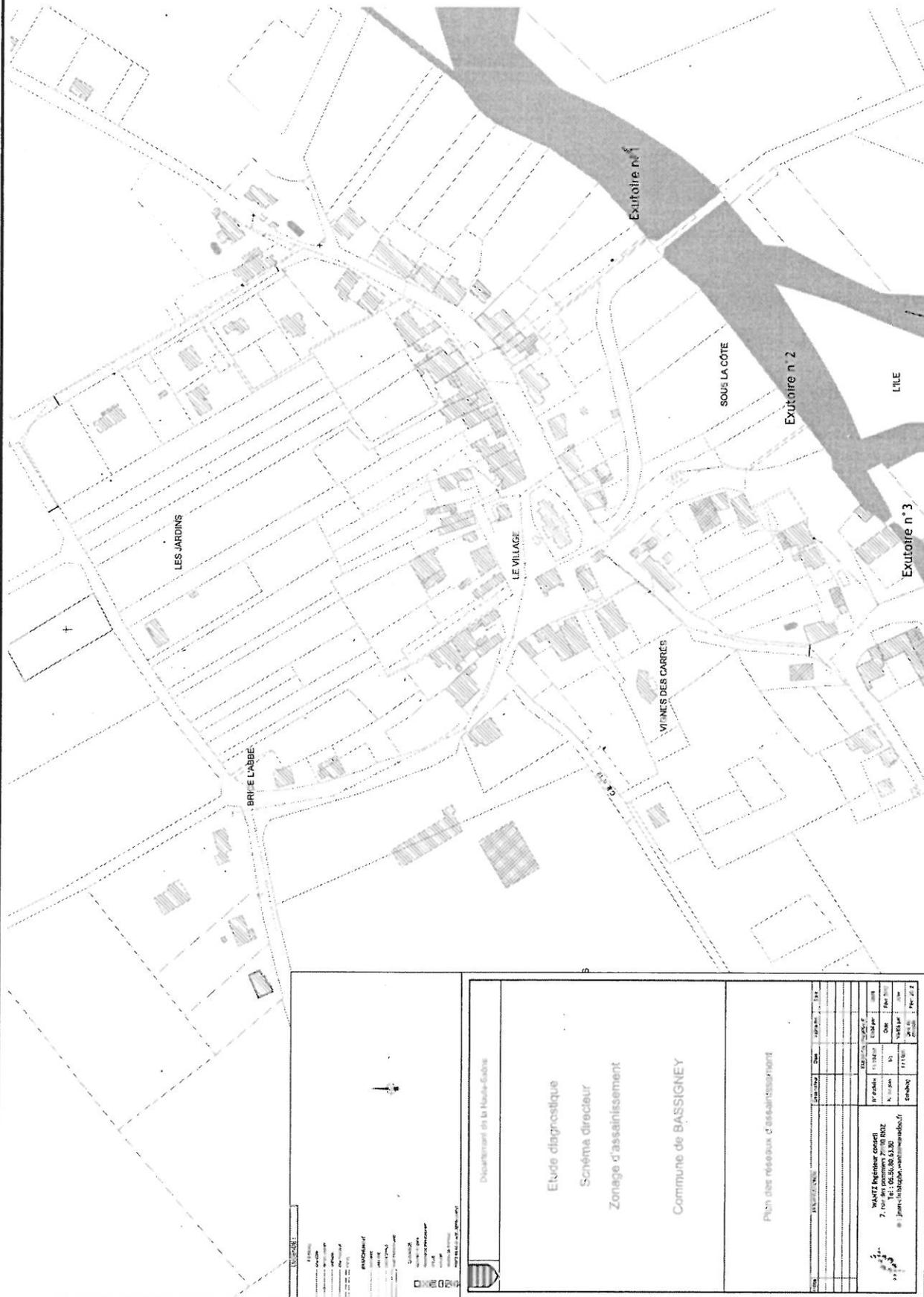
Les principales anomalies relevées lors de la reconnaissance des réseaux en décembre 2011 concernent des problèmes d'écoulement :

- ✚ Etat moyen de la canalisation Ø 300 unitaire près de l'église et problèmes d'écoulement (stagnation et ensablement)
- ✚ stagnation d'effluents route de Bourguignon et sur la tête de réseau rue du faubourg
- ✚ Stagnation d'effluents grande rue

**La gestion des réseaux est communale**

**Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 88 % (nombre d'habitants raccordés / nombre d'habitants au total).**

**Le taux de collecte au niveau volume est de 84 % (volume collecté par les réseaux / volume total assainissement).**



<p>LE SCHEMA</p> <p>PROJET</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>DATE</p> <p>2010</p> <p>PROJETANT</p> <p>WANTZ</p> <p>PROJETE</p> <p>COMMUNE DE BASSIGNEY</p> <p>DEPART. DE LA HAUTE-SAONE</p>	
<p>Direction de la Haute-Saône</p> <p>Etude diagnostique</p> <p>Schema directeur</p> <p>Zonage d'assainissement</p> <p>Commune de BASSIGNEY</p>	
<p>Plan des réseaux d'assainissement</p>	
<p>WANTZ Ingénierie conseil</p> <p>7 rue des pommiers 70100 BAZEVILLE</p> <p>Tel : 03.83.80.63.80</p> <p>www.wantz-engineering.com</p>	

### 3.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

11 habitations de la commune de BASSIGNEY, soit 14 habitants environ, ne sont pas raccordées aux réseaux d'assainissement collectifs.

Ces habitations sont principalement situées rue du faubourg, au Nord-est du bourg.

Sur ces habitations actuellement en Assainissement Non Collectif :

- ↓ 20 % des installations se rapprochent des normes et peuvent être conservées en l'état sous réserve que leurs fonctionnements n'entraînent pas de problèmes de salubrité publique.
- ↓ 80 % des installations ne sont pas aux normes à cause de l'absence de prétraitement des eaux ménagères, de l'absence de traitement en aval de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux

### 3.3. BILAN DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le volume total collecté par les réseaux de la commune de BASSIGNEY au niveau des 2 exutoires principaux représente en moyenne 233 m<sup>3</sup>/j dont 97 % d'Eaux Claires Parasites Permanentes avec un taux de collecte de plus de 68 % sur les débits.

Les ¾ de ces apports ont été localisés en partie basse de la commune au niveau de 2 trop-plein connectés sur le réseau unitaire.

Le reste des apports est diffus sur le reste du réseau de la commune.

Le taux de collecte général au niveau de la pollution est globalement satisfaisant sur l'ensemble de la commune, sauf sur les paramètres DBO5 et MES.

Les mesures de temps de pluie ont montré que les surfaces actives qui réagissaient correspondaient à la zone urbaine, sans autres apports extérieurs.

La commune de BASSIGNEY ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux usées, qui sont rejetées directement au milieu naturel au niveau de 3 exutoires.

La Lanterne en aval de BASSIGNEY n'est néanmoins pas impactée, puisque sa qualité physico-chimique et biologique est bonne.

Des inspections télévisées sur un linéaire d'une centaine de mètres ont été réalisées lors du schéma directeur d'assainissement.

Les 2 tronçons unitaires inspectés permettent le transfert des effluents collectés sur BASSIGNEY vers la Lanterne.

L'état exact de ces canalisations n'a pu être quantifié à cause :

- ↓ De l'absence d'ouvrages de visite en nombre suffisant ;
- ↓ Du tracé des canalisations (passage sous une maison)
- ↓ De la présence d'un dalot impossible à inspecter à cause de son radier et de la pente de l'ouvrage.

Ces ouvrages ne sont pas réutilisables pour la collecte et le transfert des eaux usées en situation future.

Ils pourront être réutilisés pour la collecte et le transfert des eaux pluviales jusqu'à la Lanterne.

### 3.4. PEDOLOGIE

4 sondages ont été implantés sur la commune de BASSIGNEY, soit sur des zones d'extensions futures identifiées dans le document d'urbanisme et pour lesquelles l'assainissement autonome constitue une alternative au raccordement aux réseaux collectifs, soit sur des secteurs actuellement en assainissement non collectif :

- ↓ S1 : au Nord de la commune, près du cimetière
- ↓ S2 : au Nord-est de la commune, rue du faubourg
- ↓ S3 : au Sud-ouest de la commune au lieu-dit « Vignes des carrés »
- ↓ S4 : au Nord-est de la commune, au lieu-dit « la Parouse »

#### 3.4.1. TEXTURES DES SOLS DE LA COMMUNE DE BASSIGNEY

Les sols examinés peuvent être répartis d'après les catégories suivantes (avec indication des numéros des sondages reportés sur plan) :

- ↓ sols caillouteux à dominante limono argileuse : S2, S3 et S4
- ↓ sols à dominante limono-argileuse : S1

#### 3.4.2. TRACES D'HYDROMORPHIE

Des traces caractéristiques d'hydromorphie, qui dénotent une saturation en eau de certains terrains, ont été observées sur tous les sondages.

Ces sondages sont caractérisés par des tâches d'oxydo-réduction (début d'hydromorphie) dans des sols a priori non "battus" par la nappe.

Ces altérations, concrétions noires après l'horizon de terre végétale, résultent respectivement de l'oxydation ou de la réduction du fer.

Elles sont dues à des stagnations d'eaux de ruissellement en raison de perméabilité très faibles des sols.

#### 3.4.3. PRESENCE D'ELEMENTS GROSSIERS OU DE ROCHE A FAIBLE PROFONDEUR

La présence de cailloux ou cailloutis calcaires résulte généralement d'une altération du substratum rocheux. Ces observations dénotent donc a priori d'un sous-sol rocheux à faible profondeur.

Ces éléments grossiers sont présents dans le sondage S2 où des refus à 60 cm ont été observés.

### 3.4.4. PERMEABILITE

Le tableau ci-dessous récapitule les perméabilités mesurées lors de l'étude de sols :

Sondage	Perméabilité très favorable > 50 mm/h	Perméabilité favorable Entre 20 et 50 mm/h	Perméabilité très peu favorable Entre 6 et 20 mm/h	Perméabilité totalement défavorable Inférieure à 6 mm/h
S1				X
S2			X	
S3				X
S4	X			

Les sols rencontrés sur la commune de BASSIGNEY présentent des perméabilités faibles pour un épandage par tranchées d'infiltration sur 3 des 4 sondages.

Le sondage S4, sur le secteur de la Parouse, présente quant à lui, une excellente perméabilité.

### 3.4.5. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

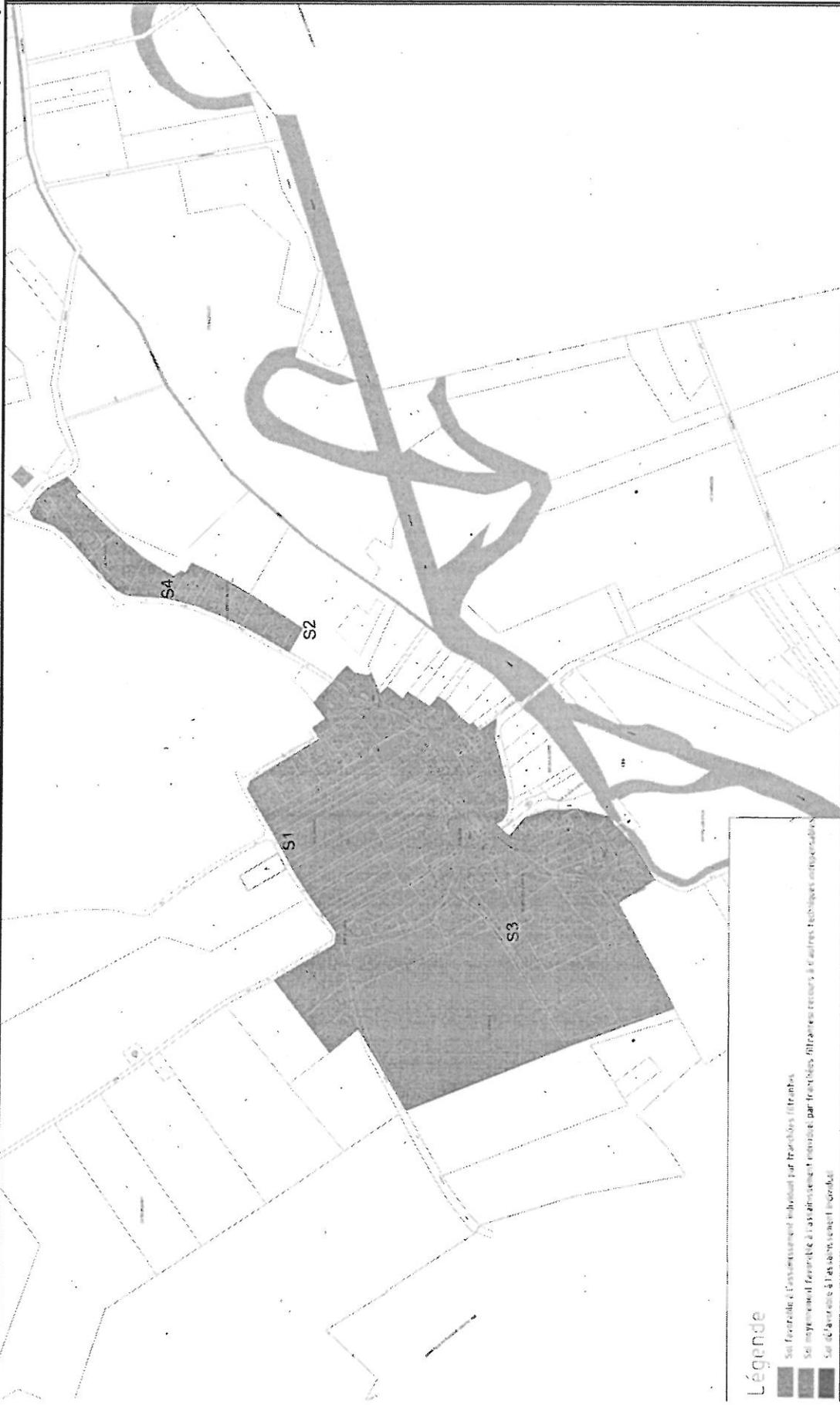
Les sols étudiés présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes :

- ↓ texture des sols à tendance limono-argileuse, caractérisée par des faibles voire très faibles perméabilités intrinsèques
- ↓ la présence d'éléments grossiers à faible profondeur.

L'assainissement autonome est en général envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés pour les 4 secteurs couverts par les sondages.

Le recours à des filières drainées est requis pour les sondages S1, S2 et S3 et non drainées pour le sondage S4.

La carte d'aptitude des sols est présentée page suivante.



**Légende**

- Sol favorables à l'assainissement individuel par fosses filtrantes
- Sol moyennement favorables à l'assainissement individuel par fosses filtrantes
- Sol défavorables à l'assainissement individuel

Jean-Christophe WANTZ  
**INGENIERIE**

**Carte d'aptitude des sols de la commune de BASSIGNEY**

Version : 1  
Echelle : 1/5000  
Réalisé par : JCW

### 3.5. QUALITE DU MILIEU NATUREL

#### 3.5.1. QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

La qualité de la Lanterne en amont de la commune de BASSIGNEY est **bonne**, les paramètres déclassant étant le Phosphore total et le bilan de l'oxygène (taux de saturation en Oxygène et oxygène dissous).

Pour tous les autres paramètres, la qualité est très bonne.

En aval de la commune de BASSIGNEY, la qualité du milieu récepteur est **bonne**, le paramètre déclassant étant toujours la concentration en Phosphore Total et le bilan en Oxygène

L'impact des rejets directs d'eaux usées de la commune de BASSIGNEY ne se fait pas ressentir sur la qualité générale du milieu naturel, à cause de l'important pouvoir de dilution de la Lanterne.

Les concentrations sont homogènes avec celles mesurées réalisées sur la Lanterne, au niveau de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE, en amont de BASSIGNEY.

Depuis 2005, avec la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, l'objectif est pour la masse d'eau de BASSIGNEY :

- ✦ l'obtention du Bon Etat écologique pour 2015,
- ✦ l'obtention du Bon Etat Chimique pour 2021.

#### 3.5.2. QUALITE HYDROBIOLOGIQUE

La qualité de la Lanterne au niveau de la commune de BASSIGNEY est **bonne**, avec une grande richesse en variété taxonomique (note IBGN : 16/20).

La qualité du milieu et des habitats favorise le développement des micro-organismes.

La qualité hydrobiologique est très bonne en aval de Bassigney, avec une richesse taxonomique encore plus importante qu'à l'amont (Note IBGN : 18/20).

En 2007, des analyses hydrobiologiques réalisées sur la Lanterne au niveau de la station de Bourguignon-les-Conflans avaient donné des résultats similaires :

une note de 17/20 pour l'IBGN (variété taxonomique : 37 et niveau du groupe faunistique indicateur : 7)

une note de 16,9/20 pour l'IBD (Indice Biologique Diatomées).

## 4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le plan de zonage est présenté en annexe.

### 4.1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de BASSIGNEY dispose d'une carte communale approuvée en 2011.

4 zones d'extensions futures en périphérie du bourg ont été identifiées dans la carte communale :

- ± Secteur 1 : 134 ares
- ± Secteur 2 : 23 ares
- ± Secteur 3 : 31 ares
- ± Secteur 4 : 16 ares

### 4.2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

La commune de BASSIGNEY dispose d'un réseau unitaire de près de 2 km de long qui collecte près de 90 % des habitations.

Il n'y a pas de systèmes de traitement et les eaux usées sont rejetées directement dans la Lanterne au niveau de 3 exutoires distincts plus ou moins importants.

La commune de BASSIGNEY est fortement contrainte pour plusieurs raisons :

- ± La topographie de la commune qui est fortement en pente en s'approchant de la vallée de la Lanterne,
- ± Les contraintes environnementales liées à la vallée de la Lanterne (zones humides, Zone NATURA 2000),
- ± Les zones d'aléas inondation de la Lanterne,
- ± les distances entre les 3 exutoires actuels,
- ± les habitations en contrebas du centre du village.

**Le scénario « tout non collectif » a été exclu des réflexions car il est très difficilement réalisable pour les habitations très regroupées de la grande rue.**

La commune de BASSIGNEY disposant d'un réseau de collecte bien structuré pour le bourg, les scénarios d'assainissement à dominante collectif se sont dégagés naturellement.

Pour l'étude des scénarios, 3 secteurs distincts correspondant aux bassins versants sanitaires et à la position de leurs exutoires dans le milieu naturel ont été distingués :

- ± Secteur 1 : le village (rue de la cure, grande rue et rue du faubourg).
- ± Secteur 2 : Sous la Côte (grande rue et route de Bourguignon).
- ± Secteur 3 : secteur de l'ancien Moulin.
- ± Secteur 4 : La Parouse - Les Longues Roye

2 scénarios ont été étudiés pour aider la commune de BASSIGNEY dans son choix de zonage d'assainissement :

↓ Scénario n°1 : tout collectif

↓ Scénario n°2 : mixte

Le tableau ci-dessous récapitule les principales caractéristiques techniques et financières de chaque scénario :

	Scénario n° 1 : tout collectif	Scénario n° 2 : mixte
Description du scénario	<p>Ce scénario collectif permet de regrouper les 4 secteurs sur un seul ouvrage épuratoire qui serait situé en rive droite de la Lanterne, en dehors de la zone inondable et de la zone NATURA 2000 de la Vallée de la Lanterne.</p> <p>3 habitations dont 1 aux normes resteront en ANC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un nouveau réseau Ø 200 d'eaux usées sur 480 ml</li> <li>• Conservation d'une partie de l'ancien réseau unitaire pour la collecte des Eaux Pluviales</li> <li>• Mise en place de 3 DO à l'aval de chaque secteur</li> <li>• Mise en place d'un poste de refoulement et d'une canalisation de refoulement pour le secteur n° 3 de l'ancien moulin</li> </ul>	<p>Les secteurs n° 1 « Village » et n° 2 « Sous la Côte » sont traités en assainissement collectif.</p> <p>Les secteurs n° 3 « ancien Moulin » et n° 4 « La Parouse-les Longues Royes » sont en Assainissement Non Collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un nouveau réseau Ø 200 d'eaux usées sur 480 ml</li> <li>• Conservation d'une partie de l'ancien réseau unitaire pour la collecte des Eaux Pluviales</li> <li>• Mise en place de 2 DO à l'aval de chaque secteur</li> <li>• Installation d'une filière d'Assainissement Autonome pour 17 habitations</li> <li>• 2 habitations sont déjà aux normes</li> </ul>
Travaux prévus		
Capacité de la station d'épuration	160 EQH sur le secteur « sous la Côte »	120 EQH sur le secteur « sous la Côte »
Coût des travaux	502 000 €HT dont 486 000 €HT (97 %) à la charge de la collectivité	436 000 €HT dont 279 000 €HT (64 %) à la charge de la collectivité
Coût de fonctionnement	6 400 €HT	7 100 €HT



#### 4.3. CHOIX DE LA COMMUNE DE BASSIGNEY

Le choix de la commune a été orienté à partir des considérations technico-économiques suivantes :

- ↓ Coûts importants pour la commune de BASSIGNEY du scénario entièrement collectif,
- ↓ La configuration du bâti et les contraintes de l'habitat qui ne favorisent pas l'Assainissement Non Collectif sur le bourg,
- ↓ La configuration topographique de la commune,
- ↓ L'éloignement du secteur de la Parouse - Les Longues Royes du bourg de BASSIGNEY.

La commune de BASSIGNEY a donc retenu un zonage d'assainissement mixte avec :

- Assainissement Collectif pour le centre bourg (Village et le secteur « Sous la Côte »
- Assainissement Collectif pour le Pâquis (ancien moulin) et la Parouse-les Longues Royes (le faubourg).

Ce choix a été entériné par une délibération en date du 1<sup>er</sup> Août 2014 qui figure en annexe 2 du présent rapport.



#### 4.4. DESCRIPTIF DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols de BASSIGNEY présentent majoritairement des caractéristiques d'inaptitude à l'assainissement individuel par tranchées filtrantes.

L'assainissement autonome est envisageable sous condition de reconstitution du sol pour les ouvrages d'assainissement individuel, voir la mise en place de filières compactes agréés.

**Le dimensionnement des filières devra être conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.**

Les systèmes classiques de traitement des eaux usées domestiques sont constitués de trois éléments :

- Un dispositif de collecte et de prétraitement : les eaux usées sont collectées dans une fosse toutes eaux de 3 000 litres au minimum, puis débarrassées des matières solides et graisses, ce qui permet d'éviter un éventuel colmatage du système. En sortie de cette fosse environ 30 % des éléments polluants ont disparu mais l'eau est encore polluée, c'est pourquoi elle doit encore être épurée.
- Un dispositif d'épuration : un réseau de drains de 10 cm de diamètre au minimum est disposé près de la surface du sol (50 cm de profondeur) et assure la répartition des eaux dans le massif filtrant. L'ensemble couvre 100 à 200 m<sup>2</sup> de terrain, en fonction des caractéristiques du sol.
- Un dispositif d'évacuation des eaux épurées (sol en place s'il est apte, milieu superficiel, réseau, ...)

L'exutoire des dispositifs d'assainissement individuel sera à déterminer pour chaque propriétaire (fossé, exutoire superficiel, infiltration dans une couche perméable ou réseau communal existant).

Le contrôle de la conception de chaque installation sera assuré par le Madame le maire de la commune de BASSIGNEY lors de l'instruction du permis de construire et par l'EPCI en charge du SPANC, à savoir la Communauté de Communes de la Haute-Comté.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux sera réalisé par le service en charge du SPANC.

Un guide de l'assainissement autonome est joint en annexe 3 du présent document.

#### 4.5. MESURES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de la commune de BASSIGNEY seront collectées par le réseau communal existant, comme c'est le cas actuellement.

Afin de ne pas surcharger le réseau existant, les eaux pluviales provenant des nouvelles habitations pourront être :

- ↓ infiltrées à la parcelle sous réserve de la confirmation par une étude de sol
- ↓ rejetées directement dans un fossé ou un exutoire superficiel
- ↓ être stockées dans une cuve EP de 3 000 litres minimum avant rejet au réseau communal.

L'infiltration des EP à la parcelle est recommandée à chaque fois que cela est possible, sous réserve que les nouveaux permis de construire intègre des essais de perméabilité qui attestent de cette possibilité.

#### 4.6. AIDES ET SUBVENTIONS

##### 4.6.1. AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un guichet unique a été mis en place par le CG 70 pour les aides allouées par le Conseil général de la HAUTE-SAÔNE et l'agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE-CORSE (10<sup>ème</sup> programme pour la période 2013-2018).

Ne sont éligibles que les communes facturant le prix du service d'assainissement à hauteur de 0,80 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2014 (0,90 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2015 et 1,00 € HT/m<sup>3</sup> au 1/01/2016), déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prix du m}^3 \text{ HT} = (\text{taxe fixe} + \text{prix des 120 premier m}^3 \text{ assainis}) / 120$$

Le Conseil Général intervient seul ou, en cas de cofinancement, apporte un complément de financement déterminé selon ses propres règles fixées en fonction de l'effort fiscal des collectivités et dans la limite du Taux Toutes Subventions (TTS) ou du plafond selon le tableau ci-dessous :

**NB** : La commune de BASSIGNEY est classée en tranche 1 pour l'effort fiscal de la collectivité.

	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône (taux 2014)	Plafond aides publiques
Création ou amélioration des systèmes de collecte	0 %	25 %	25 %
Stations d'épuration (1)	40 %	25 %	60 %
Canalisations de transfert (1)	30 %	20 %	50 %
Réhabilitation des installations d'assainissement autonomes défectueuses, dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités (2)	30 %	0 %	

(1) des coûts plafonds pourront être appliqués suivant des règles partagées avec l'agence de l'eau.

(2) avec un coût plafond de 3 000 € par installation

L'obtention des subventions en Assainissement Non Collectif est subordonnée à 2 paramètres :

- ✚ La Maitrise d'Ouvrage doit être publique. Les subventions ne seront obtenues que dans le cadre d'un projet global dans la commune ;
- ✚ Le degré de priorité de la commune, fixé par l'agence de l'eau.

Le montant des subventions est calculé sur le coût TTC des travaux (TVA à 5,5 %). La commune ne récupère pas la TVA sur le montant dont elle a la charge car les systèmes sont rétrocédés aux particuliers et ne sont donc pas considérés comme équipements publics.

#### 4.6.2. AIDES AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- ↓ des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- ↓ du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ;
- ↓ de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

## 5. OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE DE BASSIGNEY

### 5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les dispositions réglementaires que la commune devra suivre sont les suivantes :

- ✚ Les nouvelles constructions devront mettre en œuvre des dispositifs qui devront être conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et qui bénéficieront de l'agrément ministériel en application de cet arrêté ;
- ✚ Les dispositifs existants pourront être maintenus sans remise aux normes tant que leur fonctionnement sera compatible avec la préservation des eaux souterraines et superficielles et tant que les rejets n'engendreront pas un risque pour la santé publique (article 26 du décret du 3 juin 1994 et article L1 du code de la santé publique). Si en revanche, l'une de ces conditions n'est pas remplie, une réhabilitation sera exigée et s'imposera au propriétaire, qui en assurera la charge financière ;

*NB : En cas de pollution avérée ou/et de risque pour la santé publique, la commune devra donc exiger des propriétaires responsables, la mise aux normes de leurs installations.*

*Si le nombre de réhabilitations s'avérait conséquent, la collectivité pourrait se porter Maître d'Ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), et pourrait ainsi bénéficier d'une aide publique.*

- ✚ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est obligatoire d'annexer à l'acte de vente d'une habitation non desservie par un réseau de collecte des eaux usées, le document de contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC, qu'il soit de compétence communale ou déléguée, datant de moins de 3 ans.

*NB : La vente immobilière est souvent le levier pour la mise aux normes des procédures de contrôle et de rénovation.*

*En l'absence d'un rapport de visite valable, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.*

*Pour accélérer la viabilité des installations, l'acquéreur d'un bien immobilier doté d'une installation non-conforme est tenu d'effectuer les travaux (imposé par le contrôle du SPANC), dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.*

- ✚ Le contrôle de l'ensemble des installations de la commune par le SPANC doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012.

### 5.2. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La gestion de l'assainissement non collectif a été déléguée à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui assure le SPANC.

Un règlement d'assainissement non collectif sera applicable pour l'ensemble de la commune.

Ce règlement devra être délibéré et voté par le conseil municipal pour être opposable.

Le SPANC a été confié à la Communauté de Communes de la Haute-Comté qui a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 suite à la fusion des 3 communautés de communes suivantes :

- ↓ CC Val de Semouse ;
- ↓ CC des Belles sources ;
- ↓ CC Saône-et-Côney .

La CC de la Haute-Comté regroupe 38 communes pour une population de 19 201 habitants.

Le parc d'installation d'assainissement non collectif est passé de 1 300 installations à 2 200 suite à cette fusion.

Le SPANC est issue de feu la communauté de Communes du Val de Semouse qui a donc été reprise par le nouvel EPCI et dont les compétences sont les suivantes :

- ↓ La réalisation du diagnostic initial de l'ensemble des installations d'ANC  
*Cette prestation reste à réaliser sur la commune de BASSIGNEY en tenant à disposition du SPANC les questionnaires envoyés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ;*
- ↓ La réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans ;
- ↓ La réalisation du contrôle de la conception - bonne exécution des installations neuves, la mise en place d'un service mutualisé d'entretien ;
- ↓ L'accompagnement des usagers pour la mise en conformité des installations ANC.

Les compétences facultatives suivantes n'ont pas été prises par la communauté de Communes de la Haute-Comté pour la mise en place des filières d'assainissement non collectif :

- ↓ Assurer, à la demande du propriétaire, à ses frais et avec accord écrit, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- ↓ Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- ↓ Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**



**ANNEXE 2 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BASSIGNEY**

Nombres de membres

En exercice 11

Qui ont délibéré 9

Date de la convocation

25 juillet 2014

Date d'affichage

5 août 2014

HAUTE-SAONE

**SEANCE du 1<sup>er</sup> août 2014**

L'an deux mil quatorze, le 1<sup>er</sup> août, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme SALAGNAC.

Présents : Mmes SALAGNAC, GALMICHE, RENAUD

Mrs GROSJEAN, BRULE, GLE, NICOLA, PIERRON, LOBUILLARD,

Absents : Mme BRESSON, Mr SIMON

Madame Aurélie RENAUD a été nommée secrétaire

Objet

Approbation du schéma

D'assainissement

Suite au résultat de l'enquête concernant le schéma d'assainissement présenté par le Cabinet WANTZ, le Conseil décide :  
Assainissement collectif pour le Centre Bourg (le village) et Sous la Côte  
Assainissement non collectif pour le Pâquis et le Faubourg.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, le Maire,  
Martine SALAGNAC

*certifiée exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en SP le 5.08.2014.*

